

**OBSERVATION GÉNÉRALE SUR
L'ARTICLE 22 DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT:**

LES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT

SEPTEMBRE 2020

www.acerwc.africa





CAEDBE

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

OBSERVATION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 22 DE LA CAEDBE

**“LES ENFANTS DANS LES
SITUATIONS DE CONFLIT”**

SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
1. Une Analyse Juridique de l’Obligation de Protéger les Droits des Enfants en situation de Conflit Armé.....	2
2. Objectifs	4
3. La portée de l’observation générale	5
4. Principes généraux	7
4.1 Intérêt supérieur de l’enfant.....	7
4.2 Le droit à la participation des enfants.....	8
4.3 Non-discrimination.....	9
4.4 Le droit à la vie, à la survie et au développement	11
5. Nature des obligations de l’État partie dans le contexte des enfants et des conflits armés	11
6. Contenu essentiel de l’article 22	14
6.1 Le droit de ne pas être torturé ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	14
6.2 Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés.....	16
6.3 Abus, violence et exploitation sexuels	17
6.4 Le droit à la santé	18
6.5 Le droit à l’éducation	20
6.6 Le droit à l’éducation.....	24
6.5 Règles du DIH applicables dans les conflits armés qui affectent l’enfant.....	24
6.7 Situations de conflits armés internes, de tensions et de troubles.....	24
6.8 Toutes les mesures nécessaires.....	25
6.9 Les hostilités	25
6.10 Participation directe aux hostilités.....	25
6.11 La protection de la population civile dans les conflits armés	26
6.12 Toutes les mesures possibles	26
7. Rôle des autres parties prenantes.....	26
7.1 Les parties prenantes en général.....	26
7.2 Institutions nationales des droits de l’homme	27
7.3 Communautés économiques régionales et mécanismes régionaux.....	27
7.4 Médias	28
7.5 Secteur privé	28
7.6 Les groupes armés non-étatiques.....	28
8. Recours	28
9. Responsabilité	30
10. Diffusion de l’observation générale	32

OBSERVATION GÉNÉRALE SUR L'ARTICLE 22 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT : "LES ENFANTS DANS LES SITUATIONS DE CONFLIT"

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 42 (a) (ii) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (CADBE), le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CAEDBE), a pour mandat de formuler et d'établir des principes et des règles, visant à protéger les droits et le bien-être des enfants en Afrique. Il est prudent, que les États parties reçoivent des conseils et des normes sur la manière de gérer les situations de conflit, de tension et de troubles sur le continent africain.
2. L'article 22 de la Charte, relative aux droits de l'enfant, vise à garantir que les enfants, bénéficient des droits, de la protection et des soins auxquels ils ont droit dans le contexte d'un conflit armé, conformément au droit international des droits de l'homme (DIDH) et au droit international humanitaire (DIH).
3. Pour rédiger cette observation générale, le CAEDBE , s'est inspirée de divers instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies, relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et les Conventions de Genève et ses protocoles. L'observation générale, s'inspire également des instruments régionaux des droits de l'homme, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que le Protocole de Maputo sur les droits des femmes et des filles en Afrique. Elle s'inspire également de la jurisprudence internationale et nationale, des commentaires universitaires, des travaux préparatoires de divers instruments et des instruments de droit souple pour interprétation de l'article 22.
4. Les principes du droit international humanitaire, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la résolution 2427 (2018) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les principes de Paris et les lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, la déclaration sur la sécurité dans les écoles et les décisions politiques du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA).
5. Lors de la 30^{ème} session du CAEDBE, il a été décidé d'élaborer un commentaire

général sur l'article 22 de la CADBE, en accord avec l'une des recommandations d'une étude continentale sur l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique, que le CAEDBE avait commandée précédemment.

6. L'article 22 de la Charte stipule que:

1. *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.*
2. *Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.*
3. *Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.*

1.2 UNE ANALYSE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DE PROTÉGER LES DROITS DES ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT ARMÉ.

7. La nécessité d'une observation général sur l'article 22, est de guider et d'offrir des perspectives aux Etats parties dans la prévention des violations des droits des enfants dans les conflits armés. Elle est également instructive pour la protection des enfants dans le cadre des conflits armés, des troubles et des tensions sur le continent africain.
8. La protection des enfants dans les conflits armés, s'appuie sur un cadre juridique international, qui est utile pour traiter des violations des droits des enfants dans les conflits armés, les tensions et les troubles. Parmi les violations notables, figurent le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces ou des groupes armés, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et la violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et le refus de l'accès humanitaire par

les parties à un conflit armé, à des tensions et à des troubles.¹

9. Le cadre juridique international, comprend le droit international humanitaire² et le droit international des droits de l'homme.³ Bien que le droit international humanitaire (DIH) s'applique à un contenu spécifique du conflit alors que le droit international des droits de l'homme (DIDH) s'applique dans tous les contextes, ces deux corpus juridiques sont complémentaires et se chevauchent, et il y a une intersection dans leurs points communs en ce qui concerne la protection de la dignité et de la vie humaines.⁴ Les quatre grands principes du DIH régissant la conduite des hostilités sont: l'humanité, la distinction, la proportionnalité et la nécessité⁵. Le DIH contient également des règles spécifiques sur la protection des enfants.
10. L'article 22, réaffirme spécifiquement l'application des règles du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, mais il s'agit simultanément d'une disposition qui se situe dans le cadre d'un instrument de droit des droits de l'homme. Sur cette base, l'approche adoptée tout au long de cette Observation générale, est celle de la complémentarité entre le Droit des Droits de l'Homme (DIDH) et le Droit international des Droits de l'Homme (DIH).
11. Cela signifie, à la lumière de l'application continue du droit des droits de

1 Depuis le début des années 1990, diverses mesures ont été prises pour contextualiser le problème des enfants et des conflits. Parmi les mesures notables, on peut citer le rapport de Graca Machel, la poursuite des travaux du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et d'autres organes de l'UA, ainsi que le rôle des communautés économiques régionales. Lors de la 23^{ème} session du CAEDBE il a été décidé de préparer cette observation générale. Cette décision faisait suite à l'étude continentale sur l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique, qui reflétait les réalités vécues par les enfants dans les zones de conflit armé, de tension ou de conflit

2 Il s'agit notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention de Genève IV), du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

3 Il s'agit notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention 182 de l'OIT), du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Protocole I) et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) dans les conflits armés (OPAC), et les Principes et directives concernant les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)..

4 Daniel Moeckli, Droits de l'homme et non-discrimination dans la "guerre contre le terrorisme" 92 (2008).

5 Le champ d'application de la protection des enfants dans le DIH comprend une protection générale et spéciale en tant que membres de la population civile. Disponible sur <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/57jmat.htm> (consulté le 27 Août 2019).

l'homme dans les situations de conflit armé, que les obligations en matière de DIDH et de DIH, seront abordées tout au long de l'Observation générale, car les règles des deux corpus juridiques, peuvent apporter une valeur ajoutée et une spécificité aux droits et aux protections des enfants dans ce contexte. Cela dit, la présente observation générale, mettra davantage l'accent sur les règles du droit humanitaire, et en particulier sur celles énoncées dans la Charte relative aux droits de l'enfant, conformément au mandat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien Être de l'Enfant (CAEDBE) et à son intention d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans ses travaux. En conséquence, les liens entre les autres droits de la CADBE et l'article 22, seront mis en évidence dans les sections suivantes.

12. Si le DIH, s'applique exclusivement dans les situations de conflit armé, l'article 22, paragraphe 3, est également applicable dans les situations de tension et de troubles pour assurer la protection et la prise en charge des enfants. Cet article, ne vise pas à appliquer les règles du DIH sur la conduite des hostilités en dehors des situations de conflit armé, car ces règles autorisent un certain degré de dommages aux civils et pourraient entraîner une protection moindre pour les enfants. Cette disposition, vise plutôt à garantir que les enfants bénéficient de la protection la plus élevée dans les conflits armés, y compris les conflits armés internes, et pendant les tensions et les troubles.
13. L'intention de cette disposition, est d'assurer une plus grande protection aux enfants, et par conséquent cet article n'a pas pour but d'appliquer les règles du DIH sur la conduite des hostilités en dehors des situations de conflit armé, car cela permettrait à tort de cibler des objectifs militaires ainsi que des dommages aux civils qui soient proportionnels à l'avantage militaire d'une attaque, et cela pourrait entraîner une protection moindre pour les enfants. Cette disposition vise plutôt à garantir que les enfants bénéficient de la meilleure protection possible.

2. OBJECTIFS

14. L'observation générale, clarifie et développe la nature des obligations des États parties qui découlent de l'article 22 sur les enfants et les conflits armés. Ces obligations, comprennent les mesures législatives, administratives et autres que les États parties, devraient prendre pour protéger les droits des enfants dans les situations de conflit armé ou touchés par un conflit armé. Rien dans la présente Observation générale, ne vise à diminuer la protection à laquelle les enfants, ont droit en vertu du droit international'''

3. LA PORTÉE DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE

15. L'observation générale, couvre les principes clés, la nature des obligations des États parties, l'élaboration de l'article 22, le rôle des autres parties prenantes, la responsabilité et la diffusion de l'observation générale. Elle est également instructive sur la manière dont les États parties devraient traiter les droits des enfants dans les situations de conflit armé, de tension et de troubles.⁶ L'interprétation de l'article 22 de la Charte relative aux droits de l'enfant, porte sur la manière dont les États parties doivent traiter les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.
16. Les États, ont également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la suppression de tous les actes contraires aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel, y compris ceux qui concernent la protection des enfants.
17. L'observation générale, utilise une approche fondée sur les droits de l'enfant, que les États parties, devront utiliser dans la conceptualisation, l'adoption et la mise en œuvre de lois, de politiques et de pratiques visant à protéger les enfants dans le contexte de conflits armés, de tensions et de troubles.
18. L'application de l'observation générale, s'étend des États qui connaissent ou ont connu un conflit armé à ceux qui connaissent des tensions et des conflits. L'existence d'un conflit armé, de tensions ou de troubles, est basée sur leur effet sur la perturbation de la situation politique, socio-économique et de la jouissance des droits de l'homme dans l'État concerné.
19. L'intention de cette disposition, est d'assurer une plus grande protection aux enfants, et donc cet article n'a pas pour but d'appliquer les règles du DIH sur la conduite des hostilités en dehors des situations de conflit armé, car cela permettrait à tort de cibler des objectifs militaires ainsi que des dommages civils proportionnels à l'avantage militaire d'une attaque, ce qui pourrait entraîner une protection moindre pour les enfants. Cette disposition vise plutôt à faire en sorte que les enfants bénéficient de la plus haute protection possible.

6 Alors que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information du Conseil de sécurité est basé sur 6 violations graves, le CAEDBE précise que cette liste n'est pas exhaustive. Les six violations sont : a) le recrutement et l'utilisation d'enfants (réitéré dans certaines jurisprudences du CAEDBE, comme Michelo Hansungule paragraphe 40) ; b) le meurtre ou la mutilation d'enfants ; c) la violence sexuelle contre des enfants ; d) les attaques contre des écoles ou des hôpitaux ; e) l'enlèvement d'enfants ; et f) le refus de l'accès humanitaire. Voir le paragraphe 5 ci-dessus..

20. L'observation générale, réitère la nécessité d'utiliser les synergies, provenant d'autres sources pour prévenir les conflits et promouvoir la gestion des situations d'après-conflit. À cet égard, le CAEDBE reconnaît que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, joue un rôle clé dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, l'anticipation et la prévention des conflits⁷. Ce rôle s'étend à la promotion et à la mise en œuvre d'activités de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence⁸. En outre, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a indiqué dans un certain nombre de ses résolutions que les crimes contre les enfants dans les conflits armés qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales⁹. À cet égard, la protection des enfants contre les dangers de la guerre, devrait être reconnue comme un "impératif moral, une responsabilité juridique et une question de paix et de sécurité internationales".¹⁰
21. Le CAEDBE, reconnaît que la meilleure protection des droits d'un enfant dans les conflits armés, les tensions et les troubles, découle de l'identification des violations du DIDH et du DIH¹¹. La protection, doit être fondée sur une approche des droits de l'enfant visant à prévenir les violations des droits de l'enfant et à traiter les sociétés sortant d'un conflit, en tirant parti des synergies des cadres internationaux et régionaux sur les enfants et les conflits armés et des organismes qui s'occupent des conflits.
22. L'intention de cette disposition, est d'assurer une meilleure protection des enfants, et cet article n'est donc pas destiné à appliquer les règles du DIH sur la conduite des hostilités en dehors des situations de conflit armé.
23. Les États parties, qui ne connaissent pas de conflits armés, de tensions ou de

7 Article 3, points a), b) et c), du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Disponible sur <http://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-en.pdf> (consulté le 28 août 2019).

8 Article 3(d).

9 Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : RCS 1261/1999, paragraphes 2 et 3 du préambule ; RCS 1314/2000, RCS 1379/2001, RCS 1460/2003, RCS 1539/2004, RCS 1612/2005 et RCS 1882/2009, RCS Res 2427 2018

10 Voir RCS 1314/2000, RCS 1379/2001, RCS 1460/2003, RCS 1539/2004, RCS 1612/2005 et RCS 1882/2009

11 violations contre les enfants pendant les conflits armés : The Legal Foundation» (2013) Document de travail des Nations unies n° 1, p. 9, en ligne : <www.childrenandarmedconflict.un.org/publications/WorkingPaper1_SixGraveViolationsLegalFoundation.pdf>. Voir également Anaise Muzima, Reimagining the Scope of Children's Legal Protection during Armed Conflicts under International Humanitarian Law and International Criminal Law, 8 W. J. Legal Stud. 1 (2018), p. 2

troubles, peuvent toujours utiliser les principes de la présente observation générale dans les cas de crises, de situations d'urgence et de catastrophes nationales où les droits des enfants, peuvent être violés.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

24. Les conflits armés, les tensions et les querelles, étouffent l'intérêt supérieur de l'enfant, car ils affectent son développement physique, social, psychologique, économique et culturel, ainsi que la jouissance de ses droits. L'article 22, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 4, impose aux États parties l'obligation d'utiliser le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les questions concernant les enfants, y compris les enfants en situation de conflit. Le CAEDBE, a développé une jurisprudence qui met l'accent sur l'utilisation des principes de l'intérêt supérieur, comme son Observation générale N°5 sur les "Obligations des États parties en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (article 1) et le renforcement des systèmes de protection de l'enfance".
25. L'intérêt supérieur de l'enfant, doit être la considération primordiale dans toutes les actions/mesures prises en faveur des enfants touchés par un conflit armé, ce qui inclut à la fois les mesures de prévention et de protection.
26. Les enfants, doivent être traités comme des victimes indépendamment de leur appartenance aux forces et groupes armés. Les enfants qui ont pu commettre des crimes, doivent être traités conformément aux principes de la justice pour mineurs y compris le recours à la détention comme mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible, ainsi que le recours à la déjudiciarisation et à la justice restaurative.. L'État doit mettre en place des systèmes de justice proches des communautés touchées, afin de garantir que les coupables soient traduits en justice. En ce qui concerne l'enfant, des systèmes de justice qui réhabilitent l'enfant pour qu'il devienne une meilleure personne dans la société, doivent être mis en place et maintenus. Les systèmes judiciaires doivent être proches des enfants dans la communauté concernée. Les systèmes judiciaires pour enfants, doivent disposer de ressources suffisantes pour enquêter sur les

violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés et veiller à ce que les auteurs de ces violations, soient traduits en justice.

27. Dans le contexte des conflits armés, des tensions et des troubles, le principe de l'intérêt supérieur, comprend notamment la prévention du recrutement d'enfants, la protection des enfants contre des violations telles que l'enlèvement, le meurtre et la mutilation, la violence et l'exploitation sexuelles, la destruction d'écoles, le refus de l'aide humanitaire aux enfants et la protection des enfants contre les effets du combat.
28. Les conflits armés, les tensions et les troubles, entraînent des effets psychosociaux et psychologiques sur les enfants. En conséquence, les enfants souffrent de troubles de stress post-traumatique et sont stigmatisés pour leur rôle dans les conflits armés (en particulier dans les cas de violence sexuelle). Dans de telles circonstances, la réintégration dans les familles et les communautés, devient essentielle et doit inclure la mobilisation de la communauté.
29. L'enregistrement des naissances, renforce la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être prioritaire pour améliorer la disponibilité des informations, permettant aux États parties de prendre des décisions éclairées pour que les enfants puissent accéder à des services tels que la vaccination, la fourniture de soins de santé maternelle et l'accès à d'autres services sociaux de base.
30. Les États parties, ne doivent en aucun cas recruter des enfants de moins de dix-huit ans. Les États parties, mettent en place toutes les mesures nécessaires, notamment législatives, administratives et politiques, pour empêcher un tel recrutement par d'autres groupes armés non étatiques.

4.2 LE DROIT À LA PARTICIPATION DES ENFANTS

31. Les États parties, ont l'obligation de veiller à ce que les enfants qui sont capables de discernement aient la possibilité d'exercer ce droit et d'exprimer librement leurs opinions sur les questions qui les concernent¹². Les États parties, ont le devoir de prendre dûment en considération ces opinions en fonction du développement des capacités de l'enfant.

12 CADBE, Art. 7 Observation générale n° 12 de la CDE sur la participation des enfants

32. Les États parties, élaborent des lois et des politiques qui permettent la participation des enfants dans les domaines qui les concernent. Leur participation doit être assurée de manière à leur permettre d'exprimer librement leurs opinions, individuellement ou collectivement. Un accent particulier doit être mis sur les enfants issus de contextes vulnérables, y compris ceux qui sont handicapés.
33. L'État doit créer un climat favorable et sûr dans lequel les enfants pourront exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent. En outre, la participation des enfants, doit être pleinement intégrée dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réinsertion post-conflit pour les enfants touchés par les conflits armés.
34. Pour inculquer une culture de paix durable, la participation des enfants, doit être intégrée dans les stratégies de prévention et résolution des conflits, de justice transitionnelle, de redressement et de reconstruction des communautés touchées.
35. Conformément à la liberté d'association, les enfants doivent être autorisés à partager leurs expériences avec leurs pairs et à exprimer leurs opinions, afin de mettre à profit leurs forces, leurs compétences et leur confiance en soi. Ce faisant, leur sécurité doit être garantie
36. Les États parties, mettent en place l'environnement législatif et politique nécessaire pour garantir que les autres parties prenantes qui travaillent avec les enfants, notamment les parents, les enseignants, les anciens de la communauté, les chefs religieux et traditionnels, les ONG, les OSC, les médias, les institutions nationales des droits de l'homme, les fonctionnaires et les agences des Nations Unies, tiennent compte des opinions des enfants et veillent à ce qu'ils soient représentés dans les pourparlers de paix, l'atténuation des effets des conflits et la reconstruction des communautés.
37. La participation des enfants, se fait de manière inclusive, tant pour les garçons que pour les filles issues de contextes de vulnérabilité. La participation, doit également protéger les enfants contre une nouvelle victimisation.

4.3 NON-DISCRIMINATION

38. À la lumière de l'article 3 de la Charte relative aux droits de l'enfant, "tout enfant

a le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, quels que soient la race, l'éthnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation de ses parents ou de ses représentants légaux". Dans le contexte d'un conflit armé, de tensions et de conflits, le statut d'un enfant, ne doit pas être utilisé comme une entrave à la jouissance des droits prévus par la Charte relative aux droits de l'enfant. La protection contre la discrimination d'un enfant, s'étend aux actes de ses parents, des personnes qui s'occupent de lui ou des personnes en autorité qui constitueraient un motif pour offrir un traitement différent à l'enfant.¹³

39. En dépit des situations de conflit armé, de tension et de conflit, l'accès aux services sociaux de base tels que l'éducation, la santé et la protection sociale, doit être accordé en priorité à tous les enfants, y compris les enfants réfugiés, les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et toute autre catégorie d'enfants pouvant se trouver dans le contexte d'un conflit. La discrimination se manifeste dans les actes où l'État d'accueil ne garantit pas que l'enfant réfugié ou de demande d'asile jouit de ses droits; une enquête ou des poursuites sont menées contre les auteurs des actes criminels commis contre les enfants. Le DIH énonce également le principe fondamental selon lequel les enfants, doivent être traités avec humanité, sans aucune distinction défavorable. Cela implique notamment qu'ils doivent être traités avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la foi, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère similaire. Cette obligation est contenue dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, entre autres.

40. La reconstruction après un conflit, doit tenir compte des différents besoins physiologiques, mentaux, émotionnels et sociaux des garçons et des filles. Des réparations, doivent être instituées pour les violations des droits de l'enfant telles que les abus, la violence et l'exploitation sexuels, qui comprennent notamment le viol, les grossesses forcées, les mariages forcés et la prostitution forcée.

¹³ Par exemple, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, qui peut être un motif de conflit armé, ne crée pas de faille permettant aux enfants se trouvant dans une telle situation d'être discriminés.

4.4 LE DROIT À LA VIE, À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT

41. Bien que le DIH autorise les dommages collatéraux aux civils, y compris les enfants, pendant les conflits armés, les États parties, doivent assurer la survie, la protection et le développement de tous les enfants dans les situations de conflit dans toute la mesure du possible. Le contexte de la "survie" met en lumière une obligation positive des États de veiller à ce que des mesures appropriées, soient prises pour prolonger la vie d'un enfant. Le contexte du "développement" fait référence à un processus global de réalisation des droits de l'enfant dans un environnement où il grandit en bonne santé et protégé, à l'abri de la peur et du besoin, et où il peut développer sa personnalité, ses talents et ses capacités mentales et physiques au maximum de ses capacités, conformément à son évolution.¹⁴
42. Les États parties, défendent les droits des enfants et assurent l'accès humanitaire à l'enfant, afin de garantir la création d'un environnement propice, conformément à l'article 1er de la Charte relative aux droits de l'enfant. Le DIH exige des parties au conflit qu'elles permettent et facilitent l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, sous réserve de leur droit de contrôle. Chaque partie, doit s'abstenir d'entraver délibérément l'acheminement des secours aux civils dans le besoin dans les zones sous son contrôle.¹⁵

5. NATURE DES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT PARTIE DANS LE CONTEXTE DES ENFANTS ET DES CONFLITS ARMÉS

43. L'article 22, doit être lu à la lumière de l'article 1 de la Charte relative aux droits de l'enfant et doit être interprété dans une optique axée sur les droits de l'enfant et centrée sur l'enfant et de manière à souligner et à renforcer la relation dynamique entre les obligations découlant de l'article 22 et les principes fondamentaux de la Charte.
44. Les Etats parties, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre des mesures administratives, législatives, judiciaires et autres

14 Observation générale n°1 (article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) sur "Les enfants de parents et de personnes assurant la garde principale d'enfants incarcérés et emprisonnés" 2013, paragraphe 25-26.

15 Des cas d'entrave de ce type ont été condamnés à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Voir la résolution 824 du Conseil de sécurité des Nations unies, la résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations unies et la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies.

mesures pratiques pour s'occuper de tous les enfants touchés par des conflits armés, des tensions et des troubles. La protection s'étend aux enfants séparés de leur famille et à ceux qui sont aux mains de forces armées ou de groupes armés, aux enfants privés de liberté et ceux qui participent aux hostilités de toute autre manière. Cette obligation s'étend au traitement des enfants qui sont accusés d'association avec des groupes armés ou des groupes terroristes désignés, qui ne devraient jamais être poursuivis sur la seule base de leur association avec un groupe terroriste armé ou désigné. L'accès à des soins de santé publics de qualité et à une éducation appropriée devrait être garanti pour ces enfants.

45. À la lumière du paragraphe ci-dessus, l'article 22 décrit la nature et la portée générales des obligations juridiques contractées par les États parties, au niveau national et à l'étranger. Ces obligations imposent aux États parties de prendre immédiatement, délibérément, concrètement et de manière ciblée, toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures possibles, y compris une allocation budgétaire adéquate, conformément à leurs processus constitutionnels et aux dispositions de la présente Charte, pour se conformer aux règles applicables du droit international humanitaire et en assurer le respect.
46. L'obligation de respect a pour effet immédiat pour les États parties de s'abstenir de toute violation des droits reconnus par la CADBE, et toute restriction à l'un de ces droits, doit être autorisée en vertu des dispositions pertinentes de la CADBE. Lorsque de telles restrictions sont apportées, les États, doivent démontrer leur nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées à la poursuite de buts légitimes, afin d'assurer une protection continue et efficace des droits visés à l'article 22. Cette obligation requiert une mise en œuvre de bonne foi des règles fondamentales du DIH, sans discrimination, notamment sur la base de la nationalité, du sexe, de l'âge, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, du statut d'immigration ou de l'apatridie.
47. L'obligation de respecter garantit, non seulement que les droits des garçons et des filles de moins de 18 ans, ne doivent pas être enrôlés ou utilisés, directement ou indirectement, dans des hostilités par des forces armées ou des groupes armés non étatiques, mais elle établit également une obligation internationale pour les États parties de s'en abstenir.
48. En outre, l'obligation de respect impose aux États parties le devoir positif de: premièrement, prévenir les violations des dispositions de l'article 22 ainsi que des

règles applicables du droit international humanitaire. Les États parties, doivent en outre prendre des mesures pour s'assurer que tous les individus et entités étatiques connaissent et respectent le DIH et la présente Charte, notamment par des mesures législatives et des formations. Deuxièmement, répondre aux violations ou aux violations potentielles des droits contenus dans la présente Charte et plus particulièrement dans l'article 22, notamment en assurant la responsabilité, le suivi et la notification. Troisièmement, offrir un recours et une réparation efficaces, y compris par l'indemnisation et l'assistance aux victimes de violations du DIH et de la présente Charte, et veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes, soient allouées à la réadaptation des enfants, à leur réintégration et à leur regroupement avec leur famille.

49. De plus, l'obligation de respecter impose un devoir négatif aux États qui fournissent ou aident à fournir des armes, des ressources, un droit de passage et une protection aux auteurs de violations aux États parties ou aux parties au conflit. Les actions consistant à fournir des ressources ou tout autre soutien, doivent être interprétées comme une violation des droits et un mépris des obligations découlant de la Charte.
50. Les États parties, doivent veiller au respect des règles du DIH, ce qui exige qu'ils prennent les mesures appropriées pour empêcher que des violations du DIH ne se produisent en premier lieu : en conséquence, une partie à un conflit doit, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles applicables du DIH, à commencer en temps de paix. Les parties à un conflit peuvent prendre diverses mesures pour assurer le respect des règles du DIH, notamment en intégrant ces règles dans des mesures législatives, administratives et institutionnelles (y compris dans les manuels militaires et les codes de conduite), en mettant à la disposition des forces armées des conseils juridiques sur l'application de ces règles et en enseignant à la population civile la protection des enfants en temps de conflit armé.
51. L'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, lie tous les États, qu'ils soient ou non parties à un conflit. L'obligation de faire respecter par les autres comprend une obligation négative et une obligation positive: en vertu de l'obligation négative, les États ne peuvent ni encourager, ni aider ou assister les violations du DIH par les parties à un conflit, et en vertu de l'obligation positive, ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et faire cesser ces violations.

52. L'obligation d'"assurer le respect," exige que les États parties, prennent toutes les mesures appropriées à l'égard de leur population et des groupes, se trouvant sur leur territoire pour respecter les obligations de la Charte. Cette obligation s'étend aux autres États et aux partenaires non étatiques, opérant dans d'autres États.¹⁶ Ces mesures comprennent l'adoption de mesures administratives, judiciaires et autres pour assurer la reconnaissance pratique des droits visés par l'article 22 de la Charte. Elle concerne les mesures préventives, atténuantes et correctives prises par un État partie à l'égard des violations, ou des violations potentielles du DIH, du DIDH et de la présente Charte, par d'autres États ou acteurs non étatiques dans un conflit.
53. La responsabilité globale d'assurer la sécurité et la liberté de ses citoyens incombe à l'État partie sur son territoire et à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Il incombe donc à l'État de faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne les violations ou les violations potentielles du DIH et de la présente Charte par tout acteur d'un conflit sur le territoire d'un État partie. L'obligation de protection, se présente sous deux formes. Premièrement, par l'exécution d'autres obligations par l'État partie. Deuxièmement, l'obligation peut découler de l'obligation de protéger sans invoquer d'autres obligations comme base de la protection. En effet, cette protection découle de la nécessité de créer un environnement favorable comme condition préalable au respect ou à la réalisation d'un droit donné. On peut citer comme exemple la fourniture d'une protection physique pour assurer le bon fonctionnement des écoles ou des hôpitaux et la sécurité des civils concernés, tels que les étudiants, les enseignants, les médecins, les infirmières et les patients.

6. CONTENU ESSENTIEL DE L'ARTICLE 22

6.1 LE DROIT DE NE PAS ÊTRE TORTURÉ OU SOUMIS À DESTRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

54. La Charte, protège les enfants contre les mauvais traitements et la torture (article 16), l'exploitation sexuelle (article 27), la traite et l'enlèvement (article 29). Toute action des États parties ou parties à un conflit armé, à une tension ou à un conflit qui entrave l'interdiction de la torture sous quelque forme que ce soit sur les enfants, est incompatible avec la Charte relative aux droits de l'enfant. En vertu du DIDH et du DIH, les enfants, sont protégés contre les actions qui entravent l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette protection, est renforcée par le DIH dans la Convention IV de Genève.

¹⁶ Cela s'étend aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques et sociaux, comme indiqué ci-dessus.

55. La CADBE, impose aux États parties de “prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l’enfant contre toute forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant, et en particulier contre toute atteinte ou tout abus physique ou mental, toute négligence ou tout mauvais traitement, y compris les abus sexuels, pendant qu’il est sous la garde de ses parents ou de son tuteur”. Le mandat devrait se traduire par la mise en place d’unités de surveillance spéciales qui fournissent des procédures efficaces pour prévenir, identifier, signaler, enquêter, traiter et assurer le suivi des enfants concernés. Une lecture des articles 16 et 22 de la Charte relative aux droits de l’enfant montre que l’État doit s’acquitter de ses obligations obligatoires en vertu de l’article 16 malgré l’existence de circonstances qui s’inscrivent dans le cadre d’un conflit armé, de tensions et de troubles. L’interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants reconnaît l’une des violations graves qui obligent les parties à un conflit à ne pas violer ou abuser sexuellement des enfants de toute autre manière.
56. Les États parties, ont l’obligation de former et de renforcer les capacités de l’ensemble de leur appareil de sécurité, afin de prévenir tous les types de violations des droits de l’homme, y compris la torture. La formation doit cibler les troupes, que les États peuvent déployer sur leur propre territoire ainsi que dans d’autres pays, y compris dans le cadre de missions de l’UA ou de l’ONU. Les États parties, doivent élaborer des programmes d’enseignement qui peuvent être inculqués dans le cadre de la formation, afin de garantir la protection des enfants, notamment contre les abus et l’exploitation sexuels, dans les conflits armés, les tensions et les conflits.
57. Les États parties, qui fournissent des troupes à une mission, doivent mettre en place une unité de protection de l’enfance qui doit être fonctionnelle à des fins d’enquête et de collecte de preuves concernant les violations des droits des enfants. Son mandat devrait inclure la lutte contre la violence, les abus et l’exploitation sexuels, et ses membres, devraient recevoir une formation pour réagir de manière adéquate à ces graves violations. Il est également prudent que les États parties, prévoient des mécanismes d’intervention rapide pour prévenir les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants, et pour sécuriser les environnements, notamment les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux.

6.2 ENFANTS ASSOCIÉS AUX FORCES ARMÉES ET AUX GROUPES ARMÉS

58. Les enfants impliqués dans des conflits armés, étant principalement des victimes, les États parties, prennent des mesures appropriées pour empêcher la détention ou la poursuite d'enfants pour leur participation présumée à des groupes armés, y compris tous les groupes armés non étatiques et ceux qui sont désignés comme groupes terroristes. La détention, est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et est souvent associée à des mauvais traitements et à la torture. Les États devraient élaborer des protocoles de transfert pour prévenir la détention et veiller à ce que les enfants placés en détention militaire, soient rapidement transférés aux autorités civiles de protection de l'enfance en vue de leur réhabilitation et de leur réinsertion dans la communauté¹⁷. Les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés devraient être considérés comme un groupe spécial et bénéficier d'une réadaptation par le biais de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) où ils devraient recevoir un soutien psychosocial, une éducation civique, une thérapie artistique, une formation pratique et des compétences professionnelles.
59. participation à un conflit armé ou leur simple appartenance à des groupes armés, y compris des groupes désignés comme terroristes. S'il existe des preuves qu'un enfant a commis une nouvelle infraction pénale, les États parties, devraient les traiter conformément aux normes internationales en matière de justice pour mineurs - notamment en veillant à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, à ce que les enfants soient détenus séparément des adultes, à ce qu'ils aient accès à un conseil juridique, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant, soit la considération première et à ce que la réadaptation et la réinsertion dans la société soient priorisés. Lorsqu'il ne peut être établi qu'un enfant a dépassé l'âge de la responsabilité pénale, il doit bénéficier du bénéfice du doute et ne doit pas être tenu pénalement responsable. De même, dans le cas d'enfants plus âgés, lorsqu'il ne peut être établi de manière définitive qu'un enfant a atteint l'âge de 18 ans, il doit être traité conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs Dans la mesure du possible, les mesures de déjudiciarisation, les programmes de justice réparatrice et le recours à des programmes de traitement et d'éducation non coercitifs sont utilisés comme des alternatives aux procédures judiciaires et à la justice réparatrice doivent être recherchées.¹⁸ Si les enfants sont détenus, ils ont droit à un traitement adapté à

17 Des pays comme le Tchad, le Niger, le Mali et le Soudan ont signé de tels protocoles de transfert.

18 Voir les principes de Paris 8.7, résolution 2427 du Conseil de sécurité, paragraphes 19-21.

leur âge et sensible au genre, y compris une alimentation et un traitement médical appropriés, et à l'accès à l'éducation.

60. Les enfants, devraient toujours être jugés dans le cadre de systèmes de justice spécialisés pour enfants. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, tels que la répression ou la rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réhabilitation et de justice réparatrice, lorsqu'il s'agit d'enfants délinquants.
61. Les États parties, devraient collaborer avec les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, le personnel des opérations de paix et de soutien et d'autres organismes intergouvernementaux dans le cadre du processus de sélection des membres des forces militaires, qui sont censés avoir des contacts avec les enfants et assurer une formation à la protection de l'enfance à tous les membres du personnel militaire.¹⁹ Lorsque des actes de violation des droits de l'homme ont déjà été commis, les États parties devraient veiller à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet d'une enquête et soient poursuivis.
62. Les États parties, font preuve de diligence raisonnable dans la mise en place de systèmes de justice adaptés aux enfants dans les zones de conflit armé, de tension et de troubles, ainsi que de dispositions permettant de bénéficier d'un soutien psychosocial. Les États parties fournissent ces services indépendamment de la fourniture de services similaires par des organisations humanitaires.
63. Les États parties devraient garantir l'égalité d'accès à l'aide à la réintégration pour les garçons et les filles qui ont été associés aux forces armées et aux groupes armés et assurer la réunification avec leur famille.

6.3 ABUS, VIOLENCE ET EXPLOITATION SEXUELS

64. Les États parties, ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toutes les formes de maltraitance, y compris les abus, l'exploitation et la violence sexuels.²⁰ Cette obligation, devrait se traduire par l'existence d'unités spéciales de surveillance qui préviennent,

¹⁹ Des pays comme l'Ouganda et la Côte d'Ivoire ont déjà un protocole qui est utilisé pour garantir que la protection des enfants fait partie de la formation.

²⁰ CADBE, article 16, paragraphe 1.

identifient, signalent, enquêtent, traitent et assurent le suivi des enfants concernés.²¹ La protection contre de tels mauvais traitements exige des parties à un conflit qu'elles n'abusent pas sexuellement des enfants ou ne les exploitent pas. Les États parties, devraient également prévoir des mécanismes pour faire face aux situations.

65. Il existe une jurisprudence constante du DIH, qui encourage la poursuite des violences et des abus sexuels en temps de guerre comme en temps de paix. Dans cet esprit, des accords internationaux tels que la Convention contre la torture (1984),²² la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ("CEDEF"),²³ la Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)²⁴ défendent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il s'ensuit que la protection contre la torture ou les traitements cruels, inhumains et dégradants, doit être interprétée comme incluant le viol et la violence sexuelle.²⁵ La définition de la torture offerte par la Convention contre la torture inclut les actes commis sur des adultes et des enfants, tels que définis par la Charte contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.²⁶ Des actes tels que la détention d'enfants dans des lieux illégaux, les infractions sexuelles contre des enfants, la torture d'enfants soldats et d'enfants dans des camps de déplacés internes montrent une fusion de la jurisprudence du Comité contre la torture et du CAEDBE.²⁷ Les cas de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants dans les conflits armés comprennent la détention par des groupes armés tant étatiques que non étatiques et les abus sexuels. L'accent doit être mis sur les cas où l'enfant qui a subi les abus, souffre d'un handicap.

6.4 LE DROIT À LA SANTÉ

66. Les États parties, ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer

21 CADBE, article 16, paragraphe 2.

22 Article 1, Convention contre la torture.

23 Articles 1-3, CEDEF.

24 Partie 5, Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

25 Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, (2009) Document de travail 1. Les six violations graves contre les enfants pendant les conflits armés : Voir la note 23 ci-dessus sur la violence sexuelle.

26 Article 1, Convention contre la torture, Article 2, CADBE.

27 Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Document A/55/290 paragraphes 10, et 15. Adopté lors de la 55e session de l'Assemblée générale. Voir également Wijemanne H (2017) «Protecting the Rights of Children».

la pleine application du droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle possible. Selon le droit international humanitaire, l'importance de la protection du droit à la santé exige la protection des hôpitaux. Les préoccupations relatives à la santé de la population civile, sont éminentes dans les conflits armés, surtout lorsque des enfants sont impliqués. La Charte, reconnaît le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et spirituelle possible. La disposition pertinente, est muette sur les limites à la jouissance de ce droit en temps de paix ou de guerre. Néanmoins, l'article 22 est implicitement interprété comme se référant à la fois aux périodes de paix et de conflit.

67. Les États parties, veillent à ce que les enfants touchés par des conflits armés, des tensions et des troubles, aient le droit de recevoir des soins de santé de base de qualité dans un environnement propice. Les enfants doivent pouvoir bénéficier de politiques de vaccination qui s'attaquent à la malnutrition, à la nutrition de base, à la réduction des décès dus à des causes évitables avant l'âge de cinq, et à la réduction des taux de mortalité maternelle. L'utilisation d'approches nuancées, telles que les cessez-le-feu peut être utilisée pour permettre l'aide humanitaire.
68. Le droit des petites filles à la santé, est souvent compromis. Les abus, l'exploitation et la violence sexuels conduisent souvent à des mariages forcés et des grossesses forcées, à des violations physiques et sexuelles comme le viol et la prostitution forcée. Lorsque les États parties ne garantissent pas aux femmes et aux jeunes filles l'accès à un avortement sûr et légal, les grossesses non désirées peuvent, à leur tour, entraîner des taux élevés d'avortements non sécurisés, ce qui entraîne de graves complications sanitaires et des décès évitables. L'État doit veiller à ce que la contraception d'urgence, soit disponible et accessible à tous, en particulier aux victimes de violences sexuelles, et assurer la fourniture de services de santé maternelle de qualité, d'avortements sûrs et de services post-avortement, de dépistage, de prévention et de traitement du VIH. Ce traitement devrait être accessible aux enfants dans les zones de conflits armés, de tensions et de troubles.
69. Les États parties, doivent veiller à ce que les enfants victimes de violence et d'exploitation sexuelles, reçoivent des soins de santé génésique et un soutien psychosocial adapté à leur âge. Des mesures préventives, doivent être prises

pour veiller à ce que les besoins de santé physique des adolescents, tels que les serviettes hygiéniques et les contraceptifs, soient satisfaits. Les programmes de rétablissement et de réintégration qui sont engagés, doivent aborder les questions des effets du conflit et des traumatismes éventuels. Ces mesures doivent être adaptées en fonction du sexe et de l'âge des enfants.

70. Lorsque le droit à la santé des enfants dans des situations de conflit armé, de tension et de troubles, est violé, la protection au titre du droit des droits de l'homme, est déclenchée en raison de l'obligation de l'État de protéger ce droit. Cette protection, repose sur l'obligation de respecter le droit à la santé en assurant la réalisation de ce droit même dans les cas de conflit armé. Il est rappelé aux États parties leurs obligations en matière de droit à la santé en vertu de ICESCR.. Les États parties, sont invités, comme minimum de base pour réaliser positivement le droit à la santé, à établir des priorités et à réaliser progressivement ce droit à la lumière de l'obligation fondamentale minimale de ce droit. La protection du droit à la santé s'étend aux cas où des enfants ont été déplacés vers d'autres États ou territoires où un État ou un État d'accueil exerce un contrôle.
71. Les États parties, maintiennent une unité de protection de l'enfance qui enquête et recueille des preuves relatives à la violence, aux abus sexuels et à l'exploitation des enfants. Il devrait y avoir des mécanismes d'intervention précoce pour prévenir les abus et l'exploitation sexuels dans tous les environnements où des enfants sont impliqués. Les États parties, devraient collaborer avec d'autres organisations et agences intergouvernementales pour faire en sorte que les actes d'exploitation, de violence et de sévices sexuels, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

6.5 LE DROIT À L'ÉDUCATION

72. Les États parties, veillent à ce que tout enfant ait droit à l'éducation". Les États parties, doivent veiller à s'acquitter de l'obligation de prévoir le droit à l'éducation même en temps de conflit armé ou de crise. L'article 22 de la CADBE fait également référence aux règles du DIDH, et le DIH contient une famille de règles qui visent à garantir que dans les situations de conflit, l'éducation peut se poursuivre et que les étudiants, le personnel éducatif et les établissements d'enseignement, sont protégés. Il s'agit notamment de règles protégeant l'éducation contre les attaques, ainsi que de règles exigeant des parties au conflit qu'elles prennent des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation.

73. Le DIH contient des règles qui visent à garantir que, dans les situations de conflit armé, l'éducation peut se poursuivre. En particulier, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I traitent spécifiquement de la nécessité de protéger l'accès à l'éducation en ce qui concerne les situations suivantes dans les conflits armés internationaux: tous les enfants de moins de 15 ans orphelins ou séparés du fait de la guerre (art. 13 et 24 CG IV); les internés civils, notamment les enfants et les jeunes (art. 94, 108 et 142 CG IV); l'occupation (art. 50 CG IV); les circonstances impliquant l'évacuation des enfants (art. 78 PA I); et les prisonniers de guerre (art. 38, 72 et 125 CG III).
74. Le Protocole additionnel II, oblige les parties à un conflit armé non international, États et groupes armés non étatiques, à fournir aux enfants un certain nombre de garanties fondamentales. Elles doivent leur fournir les soins et l'aide dont ils ont besoin. En particulier, les enfants doivent par exemple recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, conformément aux souhaits de leurs parents ou, en l'absence de parents, des personnes qui en ont la charge (art. 4.3(a) APII)".
75. La protection contre la violation, de ce droit s'étend aux attaques contre les établissements d'enseignement, car les écoles et autres établissements d'enseignement, sont présumés être des biens de caractère civil et sont donc protégés contre les attaques; comme pour tous les autres biens de caractère civil, la protection peut cesser lorsque les établissements d'enseignement, sont transformés en objectifs militaires. Même dans ce cas, toutes les précautions possibles, doivent être prises lors de l'attaque de cet objectif militaire pour éviter ou au moins réduire au minimum les dommages indirects aux étudiants et au personnel éducatif civils, et les attaques susceptibles de causer des dommages indirects excessifs sont interdites.
76. Les attaques contre les étudiants, le personnel éducatif et les écoles dans le contexte d'un conflit armé et de l'insécurité violent les droits des enfants de diverses manières. Les attaques contre l'éducation comprennent la violence contre les établissements d'enseignement, les étudiants et le personnel éducatif.²⁸ Ces actions des forces de sécurité de l'État et des groupes armés non étatiques, qui visent les bâtiments scolaires; la violence envers le personnel éducatif et les étudiants dans les écoles, la violence sexuelle, l'enlèvement et

28 Déclaration sur la sécurité dans les écoles disponible sur http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/safe_schools_declaration-final.pdf (consulté le 26 septembre 2019).

le recrutement force, sont interdits. Cela s'étend à l'utilisation du harcèlement et des menaces contre les enseignants, les parents et les étudiants qui aboutissent à la violation du droit à l'éducation. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, a demandé à tous les États membres d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, un engagement politique intergouvernemental, visant à renforcer la prévention et la réponse aux attaques contre l'éducation pendant les conflits armés, notamment en en recueillant des données fiables sur les attaques et l'utilisation militaire des écoles et des universités; en apportant une assistance aux victimes d'attaques; en enquêtant sur les allégations de violations du droit national et international et en poursuivant les auteurs de ces violations le cas échéant; en développant et en promouvant des approches de l'éducation "sensibles aux conflits"; en cherchant à poursuivre l'éducation pendant les conflits armés; en limitant l'utilisation des écoles et des universités à des fins militaires; et en soutenant les travaux des Nations Unies sur le programme relatif aux enfants et aux conflits armés.

77. L'utilisation des écoles et autres établissements d'enseignement par les forces de maintien de la paix, peut être tout aussi négative pour le droit des enfants à l'éducation. C'est pourquoi l'Union Africaine et les autres organisations intergouvernementales africaines concernées qui autorisent les opérations de soutien de la paix, devraient adopter une interdiction explicite de l'utilisation des écoles dans leurs opérations.
78. Les attaques contre les établissements d'enseignement, ont un effet négatif disproportionné sur les filles, par exemple si elles sont spécifiquement visées par des violences sexuelles ou des enlèvements; si elles sont déplacées vers une école plus éloignée, si des infrastructures telles que les toilettes sont détruites ou occupées ou ne sont pas adaptées à leurs besoins; ou si elles sont perçues comme étant exposées à des violences ou à un harcèlement sexuel et de genre de la part des occupants. Dans certains cas, les attaques sont motivées par l'opposition à l'éducation des filles.
79. Les États parties, garantissent l'égalité des chances à tout enfant qui a abandonné l'école en raison de conflits armés, de tensions et de troubles. Et fournir les institutions adéquates nécessaires, telles que les centres de formation professionnelle, l'enseignement accéléré, les équipes éducatives mobiles. Pour

s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article 11 de la Charte Africaine sur le bien-être et les droits de l'enfant.

80. Le CAEDBE utilise la jurisprudence de la CDE pour exhorter les États parties à fournir une éducation comme outil pour respecter, protéger et réaliser le développement holistique des enfants dans les conflits armés.²⁹ La jouissance du droit à l'éducation, contribue également à la réintégration dans la communauté des enfants qui ont été touchés par un conflit armé. Ainsi, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, bénéficient de ce droit en cherchant à s'instruire dans la communauté d'accueil.³⁰
81. Les étudiantes enceintes et/ou mères adolescentes, et celles qui sont forcées de se marier, sont confrontées à des niveaux très élevés de stigmatisation et de discrimination, et peuvent se voir refuser la réintégration dans les écoles. Les États, devraient veiller à ce que les filles, puissent rester à l'école ou reprendre leurs études si elles les ont abandonnées en raison d'une grossesse ou d'un mariage, en adoptant des politiques spéciales de poursuite des études pour garantir leur droit à l'éducation, y compris en cas de conflit, et apporter un soutien aux mères adolescentes.³¹
82. La destruction des écoles a pour effet de priver les enfants de toute possibilité d'éducation, ce qui les rend vulnérables à la traite des êtres humains lorsqu'ils sont contraints de chercher une éducation ailleurs. Les auteurs de violations des droits de l'homme, se servent de la vulnérabilité des enfants pour les maltraiter.³²

29 Observations finales sur le rapport présenté par le Portugal au titre de l'article 8, paragraphe 1, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, paragraphes 23 à 24.

30 Concernant ces règles de DIH, voir en particulier l'article 4, paragraphe 3, du protocole additionnel II ; l'article 77 du protocole additionnel I, et la règle 135 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier https://ihl-databases.icrc.org/customaryihl/eng/docs/v1_rul_rule135»

31 Voir la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, arts. 21(2), 11(3)(e) et 11(6) ; Charte africaine de la jeunesse, art. 13(1) et art. 13 (4)(b) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant", Observation générale conjointe sur l'élimination du mariage des enfants, 2017, par. 31.

32 Cela peut être évité par l'élaboration d'un programme d'études qui favorise une paix durable, sans ouverture de propagande contre l'un ou l'autre groupe. En outre, l'éducation extrascolaire devrait être contrôlée pour éviter de radicaliser les enfants.

6.6 RÈGLES DU DIH APPLICABLES DANS LES CONFLITS ARMÉS QUI AFFECTENT L'ENFANT.

83. Les règles du DIH, exigent que les enfants touchés par un conflit armé, aient droit à une protection spéciale, notamment une protection contre toutes les formes de violence sexuelle; la séparation des adultes pendant la privation de liberté, sauf s'ils sont membres de la même famille; l'accès à l'éducation, à la nourriture et aux services de santé; l'évacuation des zones de conflit actif pour des raisons de sécurité; la réunification des enfants non accompagnés avec leur famille.

6.7 SITUATIONS DE CONFLITS ARMÉS INTERNES, DE TENSIONS ET DE TROUBLES

84. Le point de départ, entre le conflit armé et les tensions et troubles, est la nature et l'effet des perturbations internes pour affecter la routine politique, sociale et économique d'une communauté donnée.³³ Les troubles internes, peuvent être de nature politique ou violente et affecter la réalisation des droits de l'enfant. Les perturbations internes, doivent être durables pour être qualifiées de tensions ou de conflits. Les tensions et les troubles, peuvent inclure des exemples tels que la violence des gangs, la violence intercommunautaire, la violence électorale, la violence ethnique et religieuse. Pour les tensions et les conflits, il y aura une confrontation interne grave ou durable qui comprendra des actes de violence, allant d'actes de révolte isolés spontanés à une lutte de groupes à différents stades d'organisation contre les autorités au pouvoir. Ces situations, ne dégénèrent pas nécessairement en lutte ouverte, mais les autorités utilisent d'importantes forces de police, voire les forces armées, pour rétablir l'ordre dans le pays.

6.8 TOUTES LES MESURES NECESSAIRES

85. Le concept de toutes les mesures nécessaires, est utilisé dans le contexte de la nécessité de veiller à ce qu'un enfant ne participe pas directement aux hostilités et ne soit pas enrôlé pour y prendre part. Les mesures nécessaires comprennent des mesures législatives qui fixent l'âge de l'enrôlement des enfants à 18 ans, que les auteurs de violations des droits de l'homme et de sévices contre les enfants dans les conflits armés, soient traduits en justice et

³³ Vité, S. (2009). Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et situations réelles. *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 91(873), 69-94, 74.

que l'amnistie pour l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités, soit interdite. Les États parties, assurent à tous les enfants à une juridiction pour enfant, afin qu'ils ne soient pas enlevés pour être enrôlés dans des groupes armés.

86. Les États parties, veillent à ce que l'enregistrement des naissances, soit effectué à tous les enfants sur une période suffisante, selon des méthodes adaptées à la situation des enfants.

87. Les États parties, ont l'obligation de veiller à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances décentralisé, efficace, bien géré et bien adapté, en particulier dans les zones de conflit armé. Les États parties, doivent utiliser des méthodes alternatives pour déterminer l'âge de l'enfant dans les conflits armés, les tensions et les troubles. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, celui-ci est présumé être âgé de moins de 18 ans jusqu'à ce que l'âge soit déterminé. Cela permettra d'éviter la vulnérabilité des enfants à divers abus tels que le recrutement dans les forces armées, l'exploitation et la violence sexuelles, le travail des enfants, la traite des êtres humains et les mariages précoces. L'existence d'un certificat de naissance, aide à rétablir le lien entre les mineurs non accompagnés ou les enfants séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux.

6.9 LES HOSTILITÉS.

88. Les hostilités désignent des cas de conflit, de tension et de troubles, de nature et d'intensité variables, qui impliquent soit les forces armées d'un État contre un ou plusieurs autres groupes armés, soit entre deux ou plusieurs groupes armés. Les hostilités comprennent en outre l'usage par un État à ses forces armées, ou les altercations entre deux ou plusieurs groupes armés pendant une période prolongée avec des actes de violence, des opérations militaires y compris, dans certains cas, les opérations militaires, en ce qui concerne la nature des armes utilisées, le déplacement de civils, le contrôle de territoires par des groupes armés et le nombre de victimes touchés par des combats, cela aidera le CAEDBE et les autres parties prenantes à reconnaître une hostilité.

6.10 PARTICIPATION DIRECTE AUX HOSTILITÉS.

89. Les États parties et toutes les parties au conflit, ne doivent pas prendre pour

cible des enfants dans le but d'obtenir un avantage militaire. La participation directe aux hostilités fait, se réfère plus généralement à la notion selon laquelle les civils, sont protégés contre le ciblage pendant un conflit armé tant qu'ils ne prennent pas directement part aux hostilités (c'est-à-dire qu'ils combattent au nom d'un groupe armé). Les enfants qui participeront à des conflits armés de quelque manière que ce soit sont considérés comme des victimes nécessitant un DDR.

6.11 LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE DANS LES CONFLITS ARMÉS

90. La protection de la population civile dans les conflits armés, les tensions et les troubles, doit être assurée en utilisant le principe de la *lex specialis*. Pour les conflits armés internes, les tensions et les conflits, les États parties, doivent utiliser une approche préventive et une approche fondée sur la violation des droits de l'homme. Cette approche, est instructive pour faciliter la compréhension des mesures nécessaires et réalisables au titre de l'article 22.

6.12 TOUTES LES MESURES POSSIBLES

91. Les mesures réalisables font référence aux initiatives, aux interventions et aux stratégies dont dispose l'État pour protéger et s'occuper des enfants. Ces mesures, doivent conduire à la protection des enfants touchés par les conflits armés, les tensions et les troubles.

92. Les États parties, doivent donner la priorité au financement public des interventions de protection des enfants touchés par les conflits armés, les tensions et les troubles en utilisant l'approche de l'équité.

7. RÔLE DES AUTRES PARTIES PRENANTES

7.1 LES PARTIES PRENANTES EN GÉNÉRAL

93. Toutes les personnes, organisations, entités qui sont en mesure d'améliorer la situation d'un enfant touché par un conflit armé, sont parties prenantes et ont un rôle à jouer pour prévenir les conflits, protéger les enfants pendant et après un conflit. Ce rôle peut être assumé par une organisation seule ou en consultation avec d'autres parties prenantes. Néanmoins, la responsabilité première de la protection des enfants dans les conflits armés, incombe à l'État.

7.2 LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

94. Les institutions nationales des droits de l'homme, ont un rôle clé à jouer dans le suivi, l'évaluation et l'investigation du respect par un État de ses obligations en matière de droits de l'homme. Les NHRIs, ont un rôle à jouer pour tenir l'État responsable devant les organes internationaux des droits de l'homme, notamment par le biais de la sensibilisation et de la présentation de rapports alternatifs.³⁴ Les institutions nationales des droits de l'homme, peuvent participer aux réunions et aux sessions ou obtenir le statut d'affilié au CAEDBE, afin d'ajouter un engagement significatif à la protection des enfants dans les conflits armés. Cela permet au CAEDBE de prendre des décisions en connaissance de cause.

95. En complément des institutions nationales des droits de l'homme, de nombreux États parties, ont créé des comités nationaux et des entités similaires sur le droit international humanitaire ("comités nationaux de DIH"). Ces organes, ont pour rôle de conseiller et d'aider les gouvernements dans leurs actions visant à permettre le respect de l'obligation de l'article 22 de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire concernant l'enfant. En particulier, ces organes peuvent conseiller et aider les autorités nationales à mettre en œuvre, à développer et à faire connaître les obligations de DIH exigeant que les enfants bénéficient d'un respect et d'une protection particuliers.

7.3 COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES ET MÉCANISMES RÉGIONAUX

96. Les Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes régionaux (MR), ont pour rôle de fixer des normes pour les États parties. Ces normes, seront instructives pour l'élaboration ultérieure de politiques nationales, de directives législatives, judiciaires et administratives qui sont essentielles à la protection des droits des enfants pendant les conflits armés, les tensions et les troubles, dans leurs différentes régions. Ce rôle s'étend à la mise en œuvre des politiques et des décisions qui sont coordonnées par l'UA, et d'agir comme une plate-forme d'établissement de normes pour les régions sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés par rapport aux enfants touchés par les conflits armés. La mise en œuvre de ces rôles, devrait couvrir la prévention, l'atténuation, l'intervention et la réparation en ce qui concerne les droits des enfants dans les conflits armés.

34 Article 20 du protocole instituant le Conseil de Paix et de Sécurité.

7.4 MÉDIAS

97. Les États parties, doivent fournir des cadres législatifs et politiques pour que les médias, aient un rôle à jouer lorsque leurs reportages obéissent à des normes professionnelles et éthiques qui préservent le bien-être global des enfants concernés en atténuant les expériences traumatisantes et en ne violant pas les droits des enfants touchés par les conflits armés. Les médias, doivent être utilisés comme un canal de diffusion de l'information pour la prévention, la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit. Les médias, doivent être utilisés pour diffuser des informations, afin d'éduquer les masses sur les droits des enfants dans les conflits armés. Ce rôle s'étend aux plateformes en ligne où l'information diffusée n'est pas utilisée pour blesser la personne de l'enfant de quelque manière que ce soit. En particulier, les médias ne devraient pas révéler l'identité d'un enfant impliqué dans un conflit armé, afin d'éviter une stigmatisation ou des représailles inutiles.

7.5 SECTEUR PRIVÉ

98. Les États parties, doivent fournir des cadres réglementaires pour régir les activités des personnes, sociétés ou entités privées, afin de les empêcher de violer les droits des enfants. Il est prouvé que certaines sociétés privées peuvent financer et fournir des armes, tandis que d'autres fournissent des forces de sécurité pour servir dans un conflit armé, assurent le transport d'armes pour faire des profits. Ces actions qui perpétuent la poursuite du conflit armé et la violation des droits d'un enfant rendent les acteurs privés responsables des violations.

99. Les États parties, ont l'obligation de réglementer les activités des acteurs privés de manière à ce que leurs activités, ne violent pas les droits d'un enfant dans un conflit armé, des tensions et des troubles. Inversement, les acteurs privés, ont l'obligation de ne pas fournir d'armes qui seraient utilisées pour conduire à un conflit armé. Les acteurs privés qui forment les militaires, ont pour rôle de veiller à ce que la protection des enfants fasse partie du programme d'études.

7.6 GROUPES ARMÉS NON ÉTATIQUES

100. Les groupes armés non étatiques, qui ont le contrôle effectif d'un territoire et sont parties à un conflit armé, sont tenus de respecter les règles du DIH, notamment

l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II. Les États parties et les autres parties prenantes s'abstiennent de soutenir les groupes armés non étatiques qui violent les droits des enfants.

8. RECOURS

101. Le CAEDBE réitère son mandat en offrant des recours par le biais des mécanismes de plaintes individuelles, le recours aux visites de mission, l'utilisation des rapports des États parties, l'examen des rapports des États et l'utilisation des observations finales sur les rapports des États parties.

102. Les États parties, doivent offrir des recours adéquats, efficaces et complets qui prévoient des réparations comprenant la restitution, l'indemnisation pour la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Cette obligation, s'étend à tous les enfants touchés directement ou indirectement par des conflits armés, des tensions et des troubles. La restitution vise à ramener les enfants touchés par un conflit armé aux positions qu'ils occupaient auparavant. La réadaptation des enfants survivants d'abus sexuels et de violence fondée sur le sexe vise à rétablir les capacités psychosociales, psychologiques et mentales de l'enfant, afin de renforcer sa participation à la société.

103. Les États parties, ont l'obligation de prévoir des recours appropriés en cas de violation des droits des enfants touchés par un conflit armé. Les recours appropriés doivent être déterminés par une autorité compétente judiciaire, administrative, législative ou toute autre autorité compétente, comme le prévoit la loi. Les autorités compétentes devraient mettre en place des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire pour permettre aux enfants et aux personnes touchées par un conflit armé de demander un réexamen ou de faire appel de toute décision leur refusant l'un des droits consacrés par la Charte relative aux droits de l'enfant. Ces mécanismes doivent prévoir la participation des enfants affectés par une telle décision. Les recours, qui sont offerts, doivent être accessibles, disponibles et abordables.

104. Dans le contexte de conflits armés internes, de tensions et de troubles, les États parties, doivent fournir un manuel de recours national aux enfants et aux parents, afin de garantir que l'accès à la justice soit disponible à tout moment.

9. RESPONSABILITÉ

105. Les États veillent à ce que leurs systèmes nationaux reflètent leurs obligations en vertu du droit international. Que ce soit sous forme législative ou autre, ces mesures sont destinées à permettre aux États de respecter et de faire respecter les règles fixées par les traités.

106. Les États, doivent enquêter sur les crimes de guerre, y compris ceux qui concernent la protection des enfants, qui auraient été commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent également enquêter sur d'autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Au cours de ces processus, les enfants survivants devraient se voir proposer des processus adaptés aux enfants, y compris, si possible, des entretiens menés par des personnes spécialement formées dans un cadre adapté aux enfants.

107. Les États parties tiennent les auteurs responsables des violations des droits de l'homme et du DIH qui se produisent dans le contexte des enfants touchés par les conflits armés". La responsabilité s'étend aux acteurs non étatiques qui sont en position d'autorité dans les zones de conflit armé, de tension et de trouble. Le fait que les États parties ne rendent pas de comptes entraîne une inefficacité dans la prévention, l'arrêt ou la gestion des conflits et des situations de crise.

108. Les commandants et autres supérieurs hiérarchiques, sont pénalement responsables des crimes de guerre, y compris ceux qui concernent les enfants, commis par leurs subordonnés s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces derniers étaient sur le point de commettre ou commettaient de tels crimes et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher leur perpétration ou, si de tels crimes avaient été commis, pour punir les personnes responsables.

109. Les Etats, doivent ériger en infraction pénale toutes les violations des droits de l'homme et tous les crimes de guerre y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants qui ont lieu pendant un conflit armé, des tensions et des conflits et, à ce titre, établir une responsabilité pénale à l'égard des auteurs. Ceci est basé sur la décision de l'UA d'établir un cadre continental de surveillance des conflits qui exige une responsabilité à la fois politique et judiciaire.³⁵ Le CAEDBE réitère son obligation de travailler avec le CPS pour exhorter les États parties, à assurer la responsabilité

35 Il s'agit du Conseil de paix et de sécurité, un organe permanent de l'UA pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits.

politique et judiciaire en ce qui concerne les enfants touchés par les conflits armés.

110. Les États, doivent veiller à ce que leurs systèmes nationaux reflètent leurs obligations en vertu du droit international. Que ce soit sous forme législative ou autre, ces mesures sont destinées à permettre aux États de respecter et de faire respecter les règles établies par les traités. Il est suggéré d'accorder la priorité à la mise en œuvre des règles suivantes.

111. Les États parties doivent, dans leurs rapports nationaux, informer le CAEDBE des mesures prises concernant les enfants qui ont été touchés par un conflit armé, notamment en matière de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion dans la communauté. Ces rapports doivent détailler les mesures que les États parties prennent pour obliger les auteurs de violations contre les enfants à rendre des comptes. Les rapports devraient porter également sur les services sociaux qui ont été offerts aux enfants et la manière dont les mécanismes ont traité tous les enfants victimes, quel que soit leur rôle dans le conflit.³⁶

112. Les États parties, évaluent de temps à autre l'efficacité et l'accessibilité des mécanismes de responsabilisation. Les États parties recherchent l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur quête de responsabilité.

113. Les États parties, doivent offrir la possibilité de rendre des comptes par le biais des mécanismes de réponse et de l'élaboration de politiques qui répondent aux défis liés au genre et aux violations des droits de l'homme contre les enfants. Cette obligation de rendre des comptes, devrait s'étendre aux rapports soumis au CAEDBE sur les mesures prises pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 22.

114. Les États parties, doivent aligner leur législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits des garçons et des filles, conformément à l'interdiction 1) de tuer ou de mutiler des enfants, 2) d'utiliser, de recruter, de procéder à la conscription ou à l'enrôlement dans des forces ou groupes armés, 3) de la violence sexuelle à l'égard des enfants, 4) de l'enlèvement d'enfants, 5) de l'exploitation sexuelle des enfants et 6) du mariage forcé d'enfants dans les situations de conflit armé. Les États parties devraient veiller à ce que les tribunaux nationaux et locaux soient accessibles aux enfants et à leurs familles. Il convient de promouvoir des mesures préventives qui soutiennent la formation aux droits de l'homme des enfants pour tous les acteurs du système judiciaire.

36 UNSC Resolution No 2427/2018.

10. DIFFUSION DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE

115. Les États parties, les autres parties prenantes, telles que les institutions nationales des droits de l'homme, les communautés économiques régionales, le secteur privé et les organisations de la société civile, sont invités à diffuser largement la présente observation générale à tous les secteurs concernés de l'État, y compris les corps législatifs. La diffusion devrait être étendue au grand public, à d'autres professionnels tels que les universitaires, les juges, les parents, les tuteurs, les enseignants, les agents d'aide juridique, les travailleurs sociaux et autres personnes apparentées qui travaillent avec et pour les enfants.

116. Il faut envisager d'introduire cette matière dans les programmes des universités et des institutions spécialisées, et d'organiser des campagnes de sensibilisation du grand public, en particulier des enfants et des adolescents.

117. Les États parties, devront adhérer à cette diffusion dans le cadre du rapport périodique au CAEDBE sur les défis et les mesures prises pour respecter, protéger et réaliser les droits des enfants dans le contexte du conflit armé.



B.P: 3242, Roosevelt Street
Addis Abéba, Ethiopie
Tel: +251 -11 551 77 00
Fax: +251- 11 551 78 44
Email: info@acerwc.africa

www.acerwc.africa

